



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2024-025 du 25 janvier 2024**

Objet : Autorisation d'utilisation d'une hydrosurface (avion et U.L.M.) sur le plan d'eau du Lac de Pareloup sur la commune de Salles-Curan (12).

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des douanes ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la République en date du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI Préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138.8) complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés dits U. L. M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** le règlement de la circulation aérienne européenne (SERA) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicable aux U. L. M.) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 modifié, relatif à l'autorisation de vol des Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs Ultra-Légers Motorisés (U.L.M.) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-209-8 du 28 juillet 2010 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Pareloup dans le département de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011194-0008 du 13 juillet 2011 autorisant l'utilisation d'une hydrosurface destinée aux Ultra-Légers Motorisés, sur le plan d'eau du barrage de Pareloup, au lieu-dit Le Fraysse -12290 Canet de Salars ;

**VU** l'arrêté n° 2014261-0011 du 18 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Pareloup dans le département de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

VU les avis favorables de :

- Monsieur le Maire de Salles-Curan,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- Madame la Directrice de la Police aux Frontières – Direction Zonale de la police aux Frontières Sud – Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;

**Sur proposition** de la cheffe du service des sécurités ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le président de la société Roman Composites, Monsieur Jean-Daniel ROMAN domicilié 125, chemin de la Jasse 12200 LA ROUQUETTE, est autorisé à utiliser pour une période de 5 ans, une hydrosurface sur le lac de Pareloup.

**Article 2** : La présente autorisation est valable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

### **A – Conditions générales d'utilisation**

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une hydrosurface, aucune norme n'est imposée par les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur, exploitant, responsable de l'hydrosurface :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de cette hydrosurface et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- de suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants,

- de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais : à la DSAC/Sud – Permanence Accident – Tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu' à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse – Tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud – Tél. : 04-91-53-60-90.

## **B – Conditions particulières d'usage**

### 1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme (PSN moyen) : 44°12'24"N, 002°44'38.72"E

### 2. Environnement aéronautique

#### 2.1 – Espace aérien :

La plateforme est située en espace aérien non contrôlé dans le SIV Clermont 7.

Elle est située sous la TMA Clermont 9, de classe D.

Elle est située à proximité de la TMA Clermont 10, de classe E.

Les pilotes s'assureront du respect des conditions de pénétration associées à chacun des espaces aériens contrôlés.

Elle est située à proximité des zones :

- des zones réglementées LF-R 46 N2 « LACAUNE » (surface / 800ft AMSL), LF-R 46 C (800ft ASFC / 3400 ft AMSL), LF-R 46 D (800ft ASFC / 5400ft AMSL) et LF-R 193 B « TARN » (800ft ASFC / 4200ft AMSL) dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives, et qui sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions ;

- de la zone dangereuse LF-D 192 S « RUN CEVENNES » (surface / 5500ft AMSL), gérée par la DGA EV (Direction Générale de l'Armement – Essai en Vol) et activable par NOTAM, dans laquelle se déroulent des trajectoires de vols d'essais à très grande vitesse et/ou très basse altitude, d'aéronefs de la Défense en condition de vol à vue ainsi que des vols au service de l'État d'aéronefs sans équipage à bord.

Avant chaque vol, le créateur de la plateforme et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer auprès du SIA de l'activation de ces zones réglementées. En cas d'activité le contournement est obligatoire.

L'activité de cette hydrosurface ne devra pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. AIP France – parties ENR 5.1 ; créneaux d'activation portées à la connaissance des usagers par NOTAM, par numéro vert 0800 24 54 66 – fin de service au 31 décembre 2023 – et via l'outil SOFIA-Briefing).

## 2.2 - Plateformes aéronautiques :

L'hydrosurface est située à proximité des plateformes ballons suivantes :

- PF ballon Canet de Salars (12) - QDR 302.6 / 0.6 NM
- PF ballon Salles-Curan Le Charouzech (12) – QDR 124° / 0.9 NM
- PF ballon Arvieu Mas Vayssette (12) – QDR 260.6° / 1.3 NM
- PF ballon Salles-Curan Stade de Foot (12) – QDR 118.6° / 2.6 NM

Les usagers de l'hydrosurface veilleront à ne pas interférer avec l'activité de ces plateformes.

En application de la réglementation applicable aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de l'hydrosurface. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de l'hydrosurface assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

## 2.3 - Obstacles à la navigation aérienne :

Les usagers porteront une attention particulière au parc éolien E1206 (6 éoliennes – QDR320° / 2.4NM).

## 3. Conditions d'utilisation

Compte-tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette hydrosurface demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

## 4. Information aéronautique

Cette hydrosurface ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de l'hydrosurface relèvent du choix de l'exploitant de cette plateforme. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'hydrosurface et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

## 5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'hydrosurface et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

## 6. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut-être suspendue, restreinte ou retirée en cas d'évènement de sécurité notamment lié aux conditions de pénétration des espaces aériens, à la présence à proximité d'autres plateformes, ou encore, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Le demandeur devra notifier à la préfecture et à la subdivision Régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud ([dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr)) toute modification de ses coordonnées (adresse postale, adresse email et téléphone).

**Article 4 :** La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>.

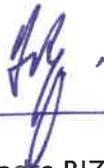
**Article 5 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2010-209-8 du 28/07/2010 et 2011194-0008 du 13/07/2011.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture

Monsieur le Maire de Salles-Curan,  
Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,  
Madame la Directrice de la Police aux Frontières – Direction Zonale de la police aux Frontières Sud  
– Brigade de Police Aéronautique de Toulouse,  
Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,  
Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Daniel ROMAN, Président de la société Roman Composites
- Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

  
\_\_\_\_\_  
Alexandre RIZZON

---

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron – Direction des services du cabinet – Services des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure – CS 73114 – 12031 Rodez CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).